

LE PRÉFET

Nice, le 19 AVR. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département des Alpes-Maritimes

Objet : application des obligations légales de débroussaillage (OLD).

P.J : illustration de l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

La saison hivernale s'est caractérisée, cette année, par une sécheresse rendant la végétation sensible aux incendies. J'ai été amené à interdire tout brûlage, dans et à proximité des massifs boisés, pour éviter la multiplication de feux de forêts mobilisant les moyens d'intervention et portant atteinte à notre environnement.

En matière d'incendies, les retours d'expérience menés sur tous les événements ont toujours confirmé le bien-fondé et l'efficacité des mesures de débroussaillage comme mesure de prévention.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) poursuivent un double objectif :

- réduire l'impact des incendies se propageant de la forêt vers les enjeux humains ;
- protéger la forêt des incendies éclo aux abords des zones habitées et des infrastructures linéaires (routes, voies de chemin de fer, lignes électriques aériennes).

Le débroussaillage, en contribuant à la défendabilité du milieu, facilite l'intervention des services de lutte et la protection des personnes et des biens. Il diminue l'intensité du feu et participe activement à la prévention des incendies en favorisant la politique d'extinction des feux naissants.

Au vu de l'importance des enjeux dans notre département, je sollicite une nouvelle fois votre concours pour mettre en œuvre, à très court terme, le rappel de la réglementation à vos administrés, et assurer l'exemplarité pour ce qui concerne les obligations relatives au domaine communal. La mise en œuvre précoce de ces mesures constitue un gage d'efficacité pour limiter le risque d'événement grave pendant l'été.

Je rappelle que le maire est responsable de la bonne application de l'exécution des obligations de débroussailler autour des habitations et constructions sur le territoire communal, et de leur contrôle (article L. 134-7 du code forestier). Vous êtes à même, en vous appuyant sur votre police municipale ou gardes-champêtres :

- de procéder à la constatation des infractions, voire l'exécution d'office des travaux par la commune (après une mise en demeure du propriétaire restée sans effet) ;
- d'établir les poursuites à l'encontre des contrevenants ;
- de conseiller les administrés en ce qui concerne les obligations respectives de tout un chacun, quand elles se superposent.

La commune peut organiser des opérations de débroussaillage collectives pour le compte de divers propriétaires, auprès de qui sont répartis les coûts, dans les quartiers où la réalisation individuelle s'avère complexe.

La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) et l'office national des forêts (ONF) sont à même de vous accompagner dans cette démarche. Cet appui peut prendre la forme de formation des équipes municipales, de diffusion de fiches de contrôle, de précisions sur les sanctions encourues par les contrevenants, du déroulé des procédures d'exécution d'office, amendes pénales ou envoi de modèles de documents à utiliser.

Vous trouverez, ci-joint, un document, à destination de vos administrés, illustrant l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

La sécurité des habitants et la prévention des dommages aux biens et aux forêts du département doivent guider notre action en la matière et je sais pouvoir compter sur votre engagement dont je vous remercie à l'avance.

Pour le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4119

Fmm

Françoise TAHERI